

## COMMUNE DE CESSY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

Dossier n° PC00107125B0028

Date de dépôt : 03/12/2025

Date d'affichage : 08/12/2025

Demandeur : AMANDIO Philippe

Pour : construction d'une piscine

Adresse terrain 46 route de la  
Plaine 01170 CESSY

## ARRÊTÉ

Portant retrait d'accord tacite d'un permis de construire  
et valant refus d'un permis de construire  
au nom de la commune de CESSY

Le maire de CESSY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/12/2025 par **Monsieur AMANDIO Philippe** demeurant 46 route de la Plaine 01170 CESSY, enregistrée sous le numéro **PC00107125B0028** et affichée en mairie à partir du 08/12/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 46 route de la Plaine 01170 CESSY ;
- Pour la parcelle : AD-0169 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat approuvé le 27 février 2020 et rendu exécutoire le 18 juillet 2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;

Vu la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;

Vu les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;

Vu la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 5 mai 2024 ;

Vu la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

Vu les révisions allégées n° 5 et n° 6 approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°4 du PLUiH approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 8 octobre 2024 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;

Vu la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026 ;

Vu la UGp1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement;

Vu l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes en date du 09/12/2025 ;

Vu l'avis du Service Eaux Pluviales de Pays de Gex agglo en date du 05/01/2026 ;

## COMMUNE DE CESSY

Vu le courrier de procédure contradictoire réceptionnée par **Monsieur AMANDIO Philippe**, le 26/01/2026, et l'échéance du délai de 15 jours suite à cette réception ;

**Considérant** l'article UG9 du règlement du PLUiH sur les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau :

« Eaux pluviales : Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement des eaux pluviales, annexé au PLUiH, auquel il convient de se référer pour tout aménagement. [...].

Récupération des eaux pluviales : Le rejet des eaux pluviales en provenance des nouvelles constructions et des nouvelles surfaces imperméabilisées est réglementé avec une obligation de rétention à la parcelle suivant les prescriptions du zonage des eaux pluviales annexé au PLUiH.

Infiltration et rétention des eaux pluviales : L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration...). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement...).

Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eau pluviale doivent participer à l'ambiance paysagère et à la conception générale des espaces libres du projet. Ils doivent donc être traités de manière qualitative, être végétalisés et comporter, pour les bassins mis en œuvre, des pentes douces.

Cas particulier des piscines : Suivant les dispositions du Code de la Santé Publique, les eaux de vidange des piscines doivent obligatoirement être rejetées dans le réseau pluvial avec un débit maximum de rejet de 5 l/s, par temps sec et sous réserve d'arrêter la chloration ou autre traitement au moins 3 jours avant. Les eaux de traitement/lavage des filtres seulement devront être raccordées au réseau d'eaux usées »

**Considérant** l'avis défavorable du Service des Eaux Pluviales de la CAPG en date du 05/01/2026 qui indique : « *Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont ni prévus dans le projet ni sur les plans. Ces ouvrages sont indispensables pour éviter tout problème d'inondation en aval. Tout aménagement, situé en amont d'un rejet au réseau public d'eaux pluviales et concerné par de nouvelles surfaces imperméabilisées, doit faire l'objet d'une gestion des eaux à la parcelle du projet. Cette règle s'applique à toutes nouvelles surfaces imperméabilisées de plus de 40 m<sup>2</sup>.*

*Suivant la carte de zonage et la localisation du projet, la gestion des eaux doit se réaliser par infiltration à la parcelle via un ouvrage d'infiltration dimensionné selon la méthode des pluies retour 10 ans. Une demande de dérogation pour un stockage à débit limité est envisageable si le sol est inapte à l'infiltration. Dans ce cas, le pétitionnaire doit justifier cette impossibilité en s'appuyant sur des tests d'infiltration adaptés. »*

**Considérant** de fait que le projet méconnaît les dispositions de l'article UG9 du règlement du PLUiH ;

## ARRÊTE

## Article 1

L'accord tacite en date du janvier 2025 relatif au permis de construire n° **PC00107125B0028** est retiré.

## Article 2

Le permis de construire susmentionné est refusé.

Fait à CESSY, le  
Le Maire,

18 FEV. 2026

Par délégation du Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

11 03 2014

Par délégation du Maire

Patricia REVILLAT  
Adjointe au Maire





Direction Générale des Services Techniques

**Pôle environnement**  
**Service Eaux pluviales**

Suivi par : BELLOT Coraline  
c.bellot@eau-assainissement.com

N/Réf : CB  
Objet : Avis EP PC00107125B0028/  
AMANDIO PHILIPPE/  
AD-0169 - 1250 m<sup>2</sup>/  
0046 route DE LA PLAINE 01170 Cessy

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex  
Service ADS  
135, rue de Genève  
01170 GEX

Gex, le 05/01/2026

En tant que maître d'ouvrage des installations publiques de collecte des eaux pluviales, nous vous transmettons notre avis technique concernant le dossier référencé ci-dessus : PC00107125B0028

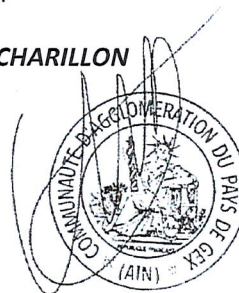
**Avis défavorable.**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont ni prévus dans le projet ni sur les plans. Ces ouvrages sont indispensables pour éviter tout problème d'inondation en aval. Tout aménagement, situé en amont d'un rejet au réseau public d'eaux pluviales et concerné par de nouvelles surfaces imperméabilisées, doit faire l'objet d'une gestion des eaux à la parcelle du projet. Cette règle s'applique à toutes nouvelles surfaces imperméabilisées de plus de 40 m<sup>2</sup>.

Suivant la carte de zonage et la localisation du projet, la gestion des eaux doit se réaliser par infiltration à la parcelle via un ouvrage d'infiltration dimensionné selon la méthode des pluies retour 10 ans. Une demande de dérogation pour un stockage à débit limité est envisageable si le sol est inapte à l'infiltration. Dans ce cas, le pétitionnaire doit justifier cette impossibilité en s'appuyant sur des tests d'infiltration adaptés.

Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique

**Aurélie GODARD CHARILLON**



Suivi par : Dominique RAMILLON  
dramillon@reoges.fr

N/Réf : VD/317987  
Objet : PC 00107125B0028 AMANDIO ET SAS ETIENNE JACQUET - CESSY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE  
GEX – SERVICE ADS  
135, rue de Genève  
01170 GEX

Saint-Genis-Pouilly, le 09 décembre 2025

En tant que Maître d'ouvrage des installations publiques de collecte et de distribution d'eau potable et d'assainissement dans le Pays de Gex, nous vous transmettons les informations suivantes concernant le dossier référencé ci-dessus.

Concernant la piscine, en aucun cas les eaux de vidange de bassin ne devront se déverser au réseau d'eaux usées. Seules les eaux de nettoyage/lavage des filtres seront acceptées.

Concernant le local technique, en aucun cas les eaux de toitures, de drainage et de ruissellement ne devront s'écouler vers le réseau d'eaux usées : se rapprocher du service Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex au 04 50 42 65 00 pour la gestion des eaux pluviales.

Dans tous les cas, les prescriptions techniques du Cahier des Charges de la Régie des Eaux Gessiennes devront être respectées.

Nous rappelons que tout projet de forage vertical notamment pour la géothermie, doit être déclaré en mairie, un mois avant le démarrage des travaux ; Il appartient également au pétitionnaire d'effectuer les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) en consultant les concessionnaires concernés dont le C.E.R.N. et le service de la Régie des Eaux Gessiennes.

Le Directeur de la Régie des Eaux Gessiennes  
**Mathieu FUSEAU**

